



Association loi de 1901
N° W491000030

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

14 OCTOBRE 2024

1- PAIEMENT DE L'ADHESION & PARTICIPATIONS FINANCIERES

1.1. Règle de base

La participation financière et l'adhésion sont dues dès l'inscription organisée en septembre et pour la totalité de l'exercice.

1.2. Dispositions particulières concernant les adhérents

- ✓ Echelonnement des paiements : à titre exceptionnel, sont autorisés à régler en deux fois les adhérents des ateliers employant un salarié. Dans ce cas, la participation financière sera divisée en deux montants égaux et réglée par deux chèques ; le premier versement sera encaissé dans les dispositions prévues à l'article 7.2.2 du règlement intérieur, le second sera encaissé au plus tard le 15 janvier de l'année N+1
- ✓ Arrêt de l'activité à l'initiative de l'adhérent. Pour les ateliers employant des salariés, et dans les circonstances suivantes, l'adhérent peut demander le remboursement partiel de la participation financière :
 - Maladie ou accident rendant impossible la poursuite de l'activité (avec la fourniture d'un certificat médical)
 - Déménagement hors des limites de la Communauté Urbaine.

Règle de base : toute période commencée est due.

À la suite d'un remboursement, le bureau en sera averti au cours de la prochaine réunion.

- ✓ Arrêt de l'activité à l'initiative de l'association : le remboursement sera effectué au prorata temporis de la durée de fonctionnement de l'atelier

1.3 Dispositions particulières concernant les intervenants extérieurs

1.3.1 - Règles pour les intervenants :

- Aucun atelier ne doit faire appel à un intervenant extérieur rémunéré sans l'autorisation préalable du conseil d'administration.

- Le statut dudit intervenant est soit :

- ✓ **Bénévole** : il ne recevra aucune participation financière de l'association. Les frais liés à son déplacement pour effectuer sa fonction pourront lui être indemnisés suivant le barème en vigueur dans l'association. Il ne percevra pas de défraiements réguliers de

la part des adhérents (même à titre personnel) qui pourraient s'apparenter à une rémunération.

- ✓ **Salarié** : la définition de la rémunération est déterminée par le conseil sur proposition d'une base négociée entre l'intéressé (e) et le (a) président (e). Toute modification est validée par le conseil d'administration.
- ✓ **Prestataire de service** : le prestataire de service est dûment reconnu par les instances administratives compétentes (Urssaf, Impôts etc). Il dispose d'un numéro Siret. Un contrat de prestation négocié, mentionnant le montant de sa facture et les modalités de son intervention, est la base des relations avec l'association.

1.3.2 - Rémunération d'un intervenant extérieur : impact sur la participation financière

Toute activité qui nécessite l'intervention d'une personne extérieure à l'association, soit en tant que salarié soit en tant que prestataire de service, ou encore bénéficiant d'un dédommagement pour des frais de déplacements, voit le montant de sa participation financière augmenter au maximum du montant de cette nouvelle dépense répartie sur le nombre de personnes composant l'atelier, au moment du démarrage de la prestation. L'association présente un nouvel appel de participation financière à tout adhérent qui se trouve dans cette situation.

1.4 Dispositions particulières concernant les membres dirigeants

1.4.1- Définition du membre dirigeant

Le membre dirigeant est un adhérent qui est élu au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

1.4.2 – L'adhésion des membres dirigeants

Tous les membres dirigeants sont tenus au paiement du montant de l'adhésion à l'association.

1.4.3 – Exonération de la participation financière

- ✓ Le responsable et les animateurs de l'atelier (Un tableau d'identification des responsables et animateurs sera établi à chaque rentrée)
Ils peuvent bénéficier de l'exonération du montant de la participation financière de l'atelier dont ils sont responsables / animateurs, dans la limite du montant de base.
- ✓ Le membre du bureau
Dans la limite du montant de base, le membre du bureau peut bénéficier d'une exonération du montant de la participation financière de l'atelier auquel il participe, sur un seul atelier.

2- DEFINITION DE L'EXERCICE COMPTABLE

Un exercice comptable couvre la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1

3 - LA DELEGATION DE POUVOIR

Le(a) président(e) peut accorder une délégation de pouvoir dans les conditions fixées ci-après :

Au vice-président : en l'absence du président(e), le vice-président détient l'ensemble des pouvoirs détenus par le président(e). Il lui rendra compte dès sa reprise de fonction.

Au trésorier (ère) et trésorier (ère) adjoint (te) : qui assurent la gestion financière de l'association.

Ils sont habilités à rembourser les dépenses de fonctionnement engagées par les responsables d'atelier ou les membres du bureau, sous forme de paiement par chèques, CB ou espèces dans les conditions suivantes :

- ✓ Dépense < 30 €
- ✓ 30 € < dépense < 100 € en informant le (la) président(e)
- ✓ 100 € < dépense < 500 € sur avis du bureau pour toute dépense liée à l'administration de l'association
- ✓ Dépense > 500 € après avis du bureau et du CA pour toute dépense liée au fonctionnement des ateliers

Ils assurent la gestion administrative des salariés de l'association. L'embauche de personnel n'est pas leur domaine de responsabilité. Toutefois, l'embauche d'un salarié et/ou l'augmentation de son salaire sera traitée conjointement avec le(a) président(e) et le (la) trésorier (ère).

Au secrétaire et secrétaire adjoint (te):

Ils bénéficient de la signature d'engagement pour les actes de la vie administrative de l'association.

Tout acte, courrier, intervention engageant la responsabilité de l'association devra avoir au préalable obtenu l'accord du président ou du vice-président.

Aux responsables d'ateliers pour des dépenses inférieures à 30 euros :

L'initiateur de cette dépense doit en informer le trésorier.

En matière comptable sont détenteurs des signatures des différents comptes :

- le (a) président (e)
- le (a) vice-président (e)
- le (a) trésorier (ère)
- le (a) trésorier (ère) adjoint (te)

6 - ACCES AUX ACTIVITES DES ATELIERS

6.1 La participation aux activités proposées par l'association est exclusivement réservée aux adhérents à jour de leur adhésion et participation financière.

6.2 Les membres du bureau inscrits à l'atelier Sorties Culturelles et qui en feront la demande auprès des responsables de l'activité pourront bénéficier d'une préinscription sur la liste des sorties avant le jour des inscriptions officielles.

7- PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIVITES DES ATELIERS

- Dans le cadre de leur activité, les responsables peuvent proposer une sortie aux adhérents de leur atelier (visites ou déplacements liés à l'activité).

Cette sortie pourra être financée en partie par l'association, après l'avis du bureau puis du conseil d'administration qui détermine les priorités des demandes.

La participation pourra représenter au maximum **30%** de la totalité des devis dans la limite de **300 euros**.

- Cette subvention ne peut être attribuée tous les ans pour la même activité.

8 - TARIFS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES ADHERENTS AUX ATELIERS

Les tarifs des participations financières aux ateliers sont réexaminés chaque année par le bureau, ils sont validés par le Conseil d'Administration et présentés en Assemblée Générale.

(Voir la plaquette de l'année en cours et site internet : www.loisirs-et-creations.fr)